RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26772
Numéro SIREN : 808 694 400
Nom ou dénomination : 3 o H

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt 121648

1412176702

DATE DEPOT : 2014-12-31

NUMERO DE DEPOT : 2014R121648

N° GESTION : 2014B26772

N° SIREN : 808694400

DENOMINATION : 3 o H

ADRESSE : 52 rue de l'Assomption 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/24

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Banque
Martin Maurel

ATTESTATION DE DEPOT
pour constitution de capital social

Nous, soussignés

Monsieur Christian Couturier, Sous-Directeur,
Madame Sylvie Tesson, Chef de service,

agissant au nom et pour le compte de la Banque Martin Maurel, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 56.337.525 Euros, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 43, rue Grignan, 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 308 365 576,

attestons qu'il a été déposé le 24 décembre 2014 par :

Monsieur Philippe Belin, demeurant 52 rue de l'Assomption à Paris (75016)

une somme de 1 000,00 € (Mille Euros), en la forme d'un virement par débit du compte n°60665203015 ouvert dans les livres de notre établissement,

correspondant, selon le déposant, à la libération à due concurrence des apports en numéraire du capital social de la société en formation ci-après désignée :

- Dénomination : **3 O H**
- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Capital social : 1 000,00 euros
- Futur siège social : 52 rue de l'Assomption, 75016 Paris

A été remis concomitamment par le déposant :

- le projet des statuts, comportant le nom, prénom usuel et domicile de l'associé unique, avec l'indication de la somme versée.

Sous réserve de l'encaissement effectif du titre de paiement remis, cette somme sera en conséquence bloquée sur le compte spécial prévu à cet effet.

Il est ici précisé que la Banque Martin Maurel agit ainsi à titre de simple dépositaire et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à la demande de l'intéressé, pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris,
le 24 Décembre 2014
En 2 originaux

17, avenue Hoche - BP 148 08 - 75363 Paris Cedex 08 - Tél. 01 40 75 87 87 - Fax 01 40 75 87 74 - Adresse SWIFT BMMMFR2A

Siège Social : 43, rue Grignan - CS 60001 - 13253 Marseille Cedex 06 - Tél. 04 91 04 82 82 - Fax 04 91 33 86 97 - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 56.337.525 € - R.C.S. Marseille B 308 365 576
Siret 308 365 576 00013 - CCP Marseille 336 22 K - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 77 308 365 576 - ORIAS 07 026 725

LET PARIS - 5 000 - 07/14

1412176701

DATE DEPOT : 2014-12-31

NUMERO DE DEPOT : 2014R121648

N° GESTION : 2014B26772

N° SIREN : 808694400

DENOMINATION : 3 o H

ADRESSE : 52 rue de l'Assomption 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/24

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : GA

14B 26772

3 o H
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 52, rue de l'Assomption – 75016 Paris
En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :

31 DEC. 2014

Sous le N° : 121648

STATUTS CONSTITUTIFS

GA 24.12.14 Ddm.
CA ____ AT

PB

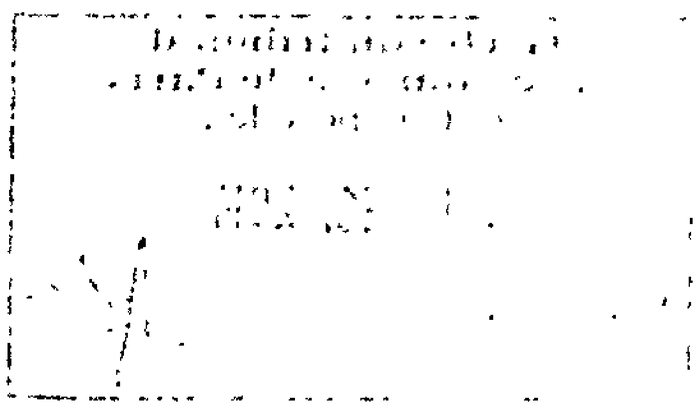

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Philippe BELIN**
  Né le 7 mars 1959 à Nantes (44)
  Demeurant au 52, rue de l'Assomption – 75016 Paris
  De nationalité française
  Marié sous le régime de la séparation des biens

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée ci-après.

pB

TITRE I
FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société à responsabilité limitée et est régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en France.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3 o H**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations par achat, constitution, souscription, apport, fusion ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et droits sociaux ;

- l'achat et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers ;

- la prestation de services de gestion financière, administrative et comptable ou autre, pour le compte de toute société.

- Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **52, rue de l'Assomption – 75016 PARIS.**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par les prochaines décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

5.1 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôturera le 31 décembre 2015.

TITRE II
APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS

6-1 APPORT

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit mille euros (1.000 €), a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

6-2 CAPITAL SOCIAL - PARTS

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille parts sociales (1.000) d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Philippe BELIN, associé unique.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLES 8 - COMPTES COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du code de commerce et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue entre la Société et l'associé unique, même gérant, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 223-24 du code de commerce.

p 13

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires, sauf dans le cas de transformation, de dissolution, de fusion ou de scission de la société, de changement de nationalité de la Société ou de transfert du siège social à l'étranger où il appartient au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire est informé et a le droit de participer aux assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

Les cessionnaires ou titulaires de parts sociales, à quelque titre que ce soit, à l'égard de qui une procédure d'agrément est en cours conformément aux dispositions des articles 10, 11 ou 12, ne sauraient exercer un quelconque droit relatif à ces parts, et notamment le droit de vote, avant que l'agrément ne soit acquis ou réputé acquis conformément aux dispositions des mêmes articles.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Les cessions ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, des statuts modifiés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

PB

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce et les dispositions légales en vigueur, seules les cessions entre associés sont libres.

ARTICLE 11 - DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES MARIES OU LIES PAR UN PACS

12-1 DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

I - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II- La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

III - La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

P B

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

IV - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

12-2 DROITS D'UN PARTENAIRE DE PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

TITRE III
ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

Le gérant ou chacun des gérants représente la Société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

PB

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique ou par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V
ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVITE DES ASSOCIES – ASSEMBLEES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

PB

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L 223-19 du code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

PB

ARTICLE 19 - <u>ASSEMBLEES</u>

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la Société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R. 223-23 du code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - Sous réserve des majorités requises aux articles 10, 11 et 12 pour l'agrément d'un nouvel associé, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Les décisions collectives portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des parts détenues par les associés présents ou représentés. Si, lors d'une première convocation ou consultation, un quorum du quart au moins des parts sociales n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation ou consultation pour laquelle un quorum du cinquième au moins des parts sociales est requis. A défaut de ce quorum, la deuxième convocation ou consultation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été faite.
Toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

PSB

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – AFFECTATION

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - BENEFICES - AFFECTATION – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition de la gérance, être, en totalité ou en partie, réparti à l'associé unique ou aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur la décision de l'associé unique ou de l'assemblée, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'associé unique ou par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

TITRE VI
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise selon les modalités requises par la loi, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

TITRE VIII
DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

ARTICLE 25-1 ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25- 2 DISSOLUTION ANTICIPEE

Outre les cas prévus à l'article 24 ci-dessus, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dénomination de la Société doit alors être obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » apposée sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique statue ou les associés sont convoqués pour statuer, sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont attribuées à l'associé unique ou sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

***

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - FORMALITES

1. Monsieur Philippe BELIN signera, conformément à la loi, l'avis de constitution prescrit par les dispositions légales.

2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

ARTICLE 28 - MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Philippe BELIN pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

PB

- signer la correspondance ;

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir ;

- signer, le cas échéant, au nom et pour le compte de la Société en formation, un bail relatif aux locaux dans lesquels est établi le siège social,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

ARTICLE 29 – <u>NOMINATION DU PREMIER GERANT</u>

Le premier gérant de la Société est :

- **Monsieur Philippe BELIN**
  Né le 7 mars 1959 à Nantes (44)
  Demeurant au 52, rue de l'Assomption – 75016 Paris
  De nationalité française

Monsieur Philippe BELIN est nommé pour une durée indéterminée. Il a déclaré accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Monsieur Philippe BELIN ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de gérant. Il pourra prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Fait à Paris, le 24 décembe 2014
En quatre (4) originaux

Monsieur Philippe BELIN

ANNEXE AUX STATUTS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société auprès de la banque Martin-Maurel.
- Attestation de domiciliation.

PB